

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-030321-120

DATE : Le 24 octobre 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE MONTPETIT, J.C.Q.**

---

**LEXUS PRESTIGE**

Demanderesse

c.

**SERGE TREMBLAY**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] **VU** la procédure écrite, la documentation produite et les témoignages entendus;

[2] **ATTENDU** que la demanderesse, un concessionnaire automobiles Lexus, réclame du défendeur une somme de 5 000,00\$ représentant la franchise payable en cas d'accident avec un véhicule de courtoisie, ce qui s'est produit le 17 juin 2009 lorsque le défendeur a été impliqué dans un accident de la route avec le véhicule de courtoisie de la demanderesse qui a été déclaré perte totale;

[3] **ATTENDU** que lors de la signature du contrat intitulé « Convention de prêt d'accommodation », le défendeur a été informé de sa responsabilité limitée à 5 000,00\$ en cas d'accident ou perte (feu, vol) du véhicule (pièce P-1);

[4] **ATTENDU** qu'en date du 19 juin 2009, suite à l'accident du 17 juin 2009 (perte totale), le défendeur Tremblay a signé le document suivant :

« **Vendredi le 19 JUIN 2009**

**Je soussigné, SERGE TREMBLAY, demeurant au [...] à St-Colomban (Québec), [...], s'engage à payer un déductible à Lexus Prestige de 5 000,00\$, suite à un accident avec le véhicule Honda Civic 2007, # série 2HGFG12837H002640, survenu le 17 juin 09.**

**Dans le cas où mes assurances ne couvreraient (sic) pas.**

**(S) Serge Tremblay**

**[...]**»

[5] **ATTENDU** que la demanderesse a prouvé que le véhicule accidenté par le défendeur est une perte totale;

[6] **ATTENDU** que le défendeur n'a pas prouvé les allégations de sa contestation qui se lit comme suit :

**« On ma (sic) prêter (sic) une voiture de courtoisie qui déjà devais (sic) être assurée, donc je ne crois (sic) pas être obliger (sic) à payé (sic). »**

[7] **ATTENDU** que l'assureur du défendeur Tremblay n'a jamais payé pour les dommages au véhicule de courtoisie de la demanderesse et que le défendeur Tremblay a admis qu'il n'était pas assuré pour ses propres dommages à son véhicule (avenant 27);

[8] **ATTENDU** que la preuve testimoniale et documentaire produite au dossier confirme clairement l'engagement du défendeur avec la demanderesse pour une somme de 5 000,00\$;

[9] **ATTENDU** que le dossier a été transféré en division des Petites créances à la demande du défendeur Tremblay;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la demande de la demanderesse;

**CONDAMNE** le défendeur, Serge Tremblay, à payer à la demanderesse la somme de 5 000,00\$ avec intérêts au taux légal, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation du 4 août 2009, les frais judiciaires limités aux frais d'huissier (71,39\$) et de timbre judiciaire (133,00\$), pour un total de 204,39\$.

---

**CLAUDE MONTPETIT, J.C.Q.**  
**(JM2018)**

Date d'audience : Le 15 octobre 2013

**SECTION III  
DU RETRAIT ET DE LA DESTRUCTION DES PIÈCES**

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites, une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

Lorsqu'une partie, par quelque moyen que ce soit, se pourvoit contre le jugement, le greffier détruit les pièces dont les parties n'ont pas repris possession, un an après la date du jugement définitif ou de l'acte mettant fin à cette instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement. 1994, c. 28, a. 20.